





Nombre de Membres  
- Afférents au C.M. : 11  
- En exercice : 11  
- Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de Convocation et d'affichage : 05/04/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de FOURNELS**

**Séance du 11 avril 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le onze avril, à 20 H 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **M. François BICHON, Maire.**

**PRESENTS** : *M. François BICHON - M. Lucien TEISSEDE - Mme Marie-Paule PELEGRY - Mme Béatrice BONAL - Mme Agnès BOUARD - M. POULALION Jérôme - M. Alain TARDIEU - Mme Janine CHARDAIRE - M. Yannick DALLE*

**EXCUSES** : *M. Cyril BRIGNIER (Pouvoir à M. Alain TARDIEU), M. Pierre MOREL A L'HUISSIER (Pouvoir à M. François BICHON)*

**SECRETAIRE** : *Mme Béatrice BONAL*

**OBJET : Mise en œuvre de la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme**

*Monsieur le Maire,*

VU la délibération du Conseil municipal du 02 avril 2010 approuvant le PLU;

**RAPPELLE** que dans le PLU actuellement en vigueur, les parcelles A427, A436 A435 et une partie de la parcelle A920 (secteur Redondet) sont classées en zones Ub (zone urbaine résidentielle), Ubri (zone urbaine résidentielle présentant un risque d'inondation), Ud (zone d'équipement public) et Udri (zone d'équipement public présentant un risque d'inondation);

**INDIQUE** que cet ensemble de parcelles a une vocation agricole qu'il s'agit de préserver comme le précise l'enjeu n°2 du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) de la Commune, lequel vise à « protéger, valoriser et augmenter les richesses agricoles » ;

**SOULIGNE** que ce secteur présente une covisibilité avec le château qu'il s'agit de préserver en cohérence avec le PADD qui développe les objectifs suivants : « La préservation des trames agricoles traditionnelles qui structurent le paysage », et « La préservation des coupures vertes entre les entités urbanisées »;

**PROPOSE** de reconnaître la vocation agricole de l'ensemble formé par les parcelles A427, A436, A435 et A920 (partie), son intérêt paysager, tout en tenant compte des risques d'inondation, en y appliquant la réglementation des zones AA (« zone agricole inconstructible ») et AAri (« zone agricole inconstructible présentant un risque d'inondation ») définies dans le PLU existant.

**RAPPELLE** que conformément à l'article L153-36 du Code de l'urbanisme une modification de PLU peut être mise en œuvre si le projet ne conduit pas :

- à changer les orientations dans le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable)
- à réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance
- à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

- à créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

**INDIQUE** que la création des zones AA et AAri conduit à diminuer les possibilités de construire sur les parcelles concernées. Par conséquent, une enquête publique devra être organisée conformément aux articles L153-41 et suivants du Code de l'urbanisme

**Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide**

- d'engager une procédure de la modification de Droit Commun du PLU, dite modification n°2, afin de créer des zones AA (« zone agricole inconstructible ») et AAri (« zone agricole inconstructible présentant un risque d'inondation ») au droit des parcelles A427, A436 A435 et une partie de la parcelle A920 (secteur Redondet);
- de dire que les dépenses entraînées par les études nécessaires à la modification n°2 du PLU seront imputées sur le budget principal de la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités et à signer tout acte et toute pièce relative à la modification n°2 du PLU
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'Etat pour l'octroi d'une compensation des dépenses entraînées par la modification n°2 du PLU, conformément à l'article L.132.15 du Code de l'Urbanisme, ainsi que toute subvention qui pourrait être accordée par tout organisme intéressé

La présente délibération fera l'objet d'un **affichage pendant un mois en Mairie.**

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.*

*Au registre sont les signatures.*

**POUR COPIE CONFORME**

*Le Maire,*

**M. François BICHON**

